2.

LE TESTAMENT DES JESUITES.

OU

L'ESPRIT DE LA SOCIETE' INFIDELLE, A DIEU, AU ROY, ET A SON PRINCE.

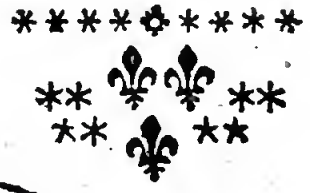

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

A LONDRES,
M. DCCXXXVIII.

TESTAMENT DES JESUITES.

LES Jeſuites ſont quatre Vœux; le quatriéme & dernier eſt celui par lequel le Jeſuite qui le fait promet avec ſerment & exécration, obéïſſance aveugle au Pape, leur Souverain Pontife, ſe dépoüillant de ſon opinion contraire, promettant de garder le ſecret qui lui ſera revelé & commandé, voulant être maudit & anathême en cas

qu'il y contrevienne ; enſuite le Superieur fait communier le nouveau reçû, pour mieux affermir ſon ſerment, & lui donne la coupe mêlée de ſon ſang, que le Profès boit, comme voulant par là mieux repreſenter le Sang de Jeſus-Chriſt, & tout cela pour donner plus de poids à ſon Vœu ; alors on commence à le mettre de toutes les ſecrettes entrepriſes de la Societé, qui étoit pour lui un Livre clos auparavant : On lui fait part des grands deſſeins de l'Ordre, ſoit pour aſſaſſiner ou dépoſſeder quelques Princes, parce qu'il faut qu'après ce dernier Vœu, il aide auſſi à tourner la grande Rouë Jeſuitique, qui fait marcher la machine infernalle ; & c'eſt ce Vœu qui eſt

la ſource de leur infidelité, & fécond en rébellions contre leur propre Souverain, quand il s'agit de l'interêt du Pape ; car nul ne peut ſervir deux Maîtres, encore moins quand l'un eſt Proteſtant, ou Hérétique, ſuivant eux.

Le Jeſuite Eudemon, dit que les Religieux étans exempts du droit d'obéïſſance, ne peuvent offenſer la Majeſté du Roy ; Voici la raiſon que le Jeſuite Limancha en donne ; c'eſt que la Rebellion d'une Perſonne Eccléſiaſtique ne peut être appellée crime de leze-Majeſté, attendu qu'elle n'eſt pas ſoumiſe, ni ne dépend d'aucun Roy ; c'eſt le ſentiment commun de tous les Auteurs Jeſuitiques.

Ces ſcelerats ſoutiennent que ce qui eſt dit en Confeſſion ne

peut être revêlé, quand bien même il iroit de la vie du Roy, ou de la perte de l'Etat. Eudemon, dans ſon Apologie, page 355. Grégoire de Valence, tome 4. du ſceau de la Confeſſion.

Le Jeſuite Garnet, autre monſtre infernal, a ſuivi cette maxime, touchant l'information qui lui a été faite ſur la trahiſon des Poudres, à Londres, dont il étoit l'auteur; cependant il a ſoutenu n'en rien ſçavoir.

Bellarmin, Auteur Jeſuitique, & Prince de l'Egliſe, dit, que les Religieux ne ſont pas ſujets à la Loy du Magiſtrat, de quelle maniere que la Loy du Prince ſoit, elle ne peut les lier ni les contraindre, mais bien les obliger pour la con-

duite, & au Chapitre 28. quand même un Religieux auroit manqué ou commis quelques fautes, il ne peut être châtié par le Magistrat, ni pour cause que ce soit, être tiré devant leurs Tribunaux, & quand même un Religieux seroit forcé par une force majeure d'y comparoître, les Jesuites veulent qu'alors il peut répondre par équivoque ou reserve mentale, *Sainson, verbo charitas, N°. 5. page 46.*

Autant en disent les Jesuites Escobar, Sanchés, Laiman, & toute la Societé, que non seulement un Religieux en tel cas peut mentir par équivoque, mais toute autre personne; par exemple, si un Criminel est examiné pour sçavoir s'il a tué un tel homme, & quoiqu'il soit

coupable de ce meurtre, il peut répondre, je ne l'ai pas tué, en ſous-entendant preſentement ; ou ſi un homme vous vient emprunter de l'argent, quoique vous en ayez, vous pouvez répondre, que vous n'en avez pas, en ſous-entendant pour lui prêter.

Le Cardinal Duperron, fameux Jeſuite, dans ſa Lettre de remerciement au Pape Clement VIII. parle ainſi qu'il ſuit. J'ay toûjours reveré vôtre beatitude, comme un Dieu en terre ; & il n'y à perſonne de ceux que vôtre beatitude à elevée a l'honneur du Cardinalat, qui embraſſe, revere, & adore avec plus grande affection que moy vôtre beatitude.

Bellarmin, la Trompette

Papale, au quatriéme Livre, Chapitre cinquiéme du Pontifical Romain, dit, ſi le Pape condamnoit les vertus, l'Egliſe ſeroit obligée de croire que les vices ſont bons & les vertus mauvaiſes : il dit encore plus, nôtre foy eſt contenuë dans la foy du Pape, & de l'authorité de lui ſeul dépend le ſalut de tous les hommes.

Il faut bien être en Papauté pour croire de pareilles impertinences & enſeigner de telles ſotiſes & abſurdités ; ſi cela étoit, il faut convenir qu'il y à eu des temps ou la foy de tout le genre humain étoit dans un pitoyable état, que le ſalut de tous les hommes étoit en de très-mechantes mains, & cette foy de très basaloy, & ſur tout de ces monſtres infernaux

de Papes qui ont tenus leurs Siéges à Rome pendant tant de Siecles, dont les uns empoiſonnoient les autres ; ſçavoir, le Succeſſeur le Predeceſſeur, pour ſe mettre en poſſeſſion du Siége de Saint Pierre, les autres étant Paillards, Adulteres, Inceſtes, Sodomiſtes, Sorciers & Magiciens, ſe donnant au Diable pour être Papes, au rapport même des Hiſtoriens Catholiques Romains, irreprochables, parmi leſquels ſont pluſieurs Cardinaux.

Voici quelqu'uns de ces tiſons d'Enfer, Valets de Belzebuth & de Beliał.

Benoît VI. fût fait Pape à l'âge de dix-ſept ans, par la faveur du Marquis de Toſcane ſon Pere ; Il fut le Neron de Rome, & un abominable ;

Il fit du Palais de Latran un bordel public ; il étoit Sorcier, & fa ſoit des encenſemens aux Démons, il invoquoit Jupiter, & les autres Dieux des Payens ; il fit couper les parties naturelles au Cardinal Sous-Diacre, diſant, qu'il ne pouvoit plus s'en ſervir, dont il mourut ; l'Empereur Othon le fit dépoſſeder, mais les Garces & Putains de Rome, dont il étoit le Protecteur & le Pere, le remirent ſur le Siége.

Boniface VII. ayant été fait Pape, fit étrangler Benoît VI. en Priſon ; ce Boniface ſe ſauva de Rome avec tous les Meubles & les Tréſors de Saint Pierre ; il revint dans cette Capitale du monde quelques temps après, & ayant trouvé ſur le Siége un autre Pape, il

le fit mettre en Prison, & lui ôta la vie : Ce nouveau Pape se nommoit Jean XIV.

L'Empereur Othon II. du nom, fit couper les mains, les oreilles, & crever les yeux au Pape Jean XVI.

Sylvestre II. étoit Sorcier, il avoit fait un accord avec le Diable, qui lui avoit promis qu'il ne mourroit pas qu'il n'eut dit la Messe à Jerusalem ; un jour ce Pape ayant dit la Messe à Rome dans une Chapelle du nom de cette Ville, aussi-tôt qu'il eut fini la sainte Messe le Diable l'étrangla avant de sortir de Jerusalem.

Gregoire VI. & Boniface VIII. deux Anti-Papes en même temps, s'excommunierent l'un l'autre, se firent la guerre, & causerent par la sedi-

tion

tion une grande effuſion de ſang, enſuite un enfant de 17. ans fut mis ſur le Siége, ſous le nom de Benoît IX.

Le Cardinal Bembo certifie que ce jeune Pape étoit Sorcier, qu'il ſacrifioit aux Démons dans les Bois, à l'imitation des Payens, & que par de certains ſortileges il s'attiroit l'amour des femmes.

Damaſe II. empoiſonna ſon Prédeceſſeur, Clement II. & ce Damaſe furent empoiſonnés par un nommé Brazut, qui étoit l'Empoiſonneur à gage du Saint Siége, car le Cardinal Bembo atteſte qu'il empoiſonna ſept à huit Papes, ſucceſſivement, toûjours en faveur du Succeſſeur ; Victor II. Etienne X. Nicolas XI. & Leon IX. eurent tous le même ſort.

Hildebrand, nommé Gregoire VII. entra au Siége par un faux ſerment qu'il fit à l'Empereur IV. il dépoſſeda cet Empereur, les Rois de Pologne, & de Navarre, & ménaça d'en faire autant à celui de France. Il a vécu en continuel concubinage avec Mathilde, Comteſſe de Toſcane, & pour mieux en joüir la fit ſeparer de ſon mari ; les Cardinaux Damiens & Bembo aſſurent que ce Pape étoit un monſtre d'orgeüil, le plus effronté, le plus ambitieux, & le plus ſcelerat de tous les hommes, qu'il étoit Magicien & Negromancien ; qu'il avoit appris la Magie de Benoît IX. & Gregoire VI. ſes Predeceſſeurs ; que quand il vouloit il faiſoit ſortir des étincelles de

feu en ſecoüant ſa manche, & trompoit le Peuple par de ſemblables illuſions.

Gregoire IX. envoya Frederic II. en la Paleſtine, pour le faire perir, & pendant ſon abſence il lui enleva tous les Domaines d'Italie & de Sardaigne.

Innocent IV. corrompit Pierre de Vigne, Chancelier de l'Empereur, pour empoiſonner ſon Maître, mais le coup lui ayant manqué, il lâcha tous les Cordeliers après lui qui l'en défirent.

Innocent III. ſe rendit Souverain de l'Angleterre; Boniface VIII. entra au Siége en Renard, vecut en Lyon, & mourut comme un chien enragé,

Jean XXII. fut dépoſſedé

dans le Concile de Conſtance, comme Hérétique, Simoniaque, Parjure, Homicide, Empoiſonneur, Adultere, & Sodomiſte.

Pie II. confeſſa en mourant avoir vécu ſans foi & ſans pieté.

Sixte IV. ſuivant Agrippa, qui de Cordelier fut fait Pape, étoit luxurieux, débauché, yvrogne & adultere, & enclin à tous les vices que l'on peut s'imaginer, des plus inſignes macqueraux de ces derniers temps ; Il fit bâtir un ſuperbe Bâtiment à Rome pour loger les Garces, Macquerelles, & Putains, à l'exemple d'Heliogabal, qui nouriſſoit chez lui des troupes de Proſtituées, dont il fourniſſoit à ſes amis & ſerviteurs ; le même Hiſtorien dit

que les Courtiſannes de Rome payoient un Jugli par ſemaine, qui ſe montoit au delà de vingt mille ducats ; cet Office étoit tellement affecté aux principaux de l'Egliſe, que le ſalaire des Macquerellages eſt compté avec le revenu de l'Egliſe.

Le celebre Docteur Weſelius, homme de ſon temps la lumiere du monde en ſes Indulgences Papales, dit, que Sixte IV. à la requiſition de quelques Cardinaux, permit d'exercer la Sodomie dans Rome pendant les trois mois les plus chauds de l'année ; ſçavoir, Juin, Juillet, & Août.

Innocent VIII. laiſſa 16. enfans naturels ; ſçavoir, 8. garçons & 8. filles.

Adrien VI. acheta le Papat, il vecut en inceſte avec la fa-

meuſe Lucreſſe, qui étoit ſa fille, & qu'il maria enſuite avec ſon fils Céſar Borgia.

Alexandre VI. auparavant Rodrigue Borgia, les Hiſtoriens diſent qu'il parvint au Pontificat par le moyen d'un traité qu'il avoit fait faire avec le Diable ; Guichardin aſſure qu'il avoit des mœurs très mauvaiſes, point de ſincerité ; mais qu'il avoit une avarice inſatiable, une ambition demeſurée, une cruauté plus que barbare, un grand deſir de faire Grands, à quelque prix que ce ſoit, ſes bâtards, qui étoient en très-grand nombre, dont un étoit auſſi déteſtable que ſon pere.

Leon X. fut un homme ſans pieté, ni crainte de Dieu ; il diſoit un jour au Cardinal Bembo, cette fable de Jeſus-Chriſt

nous a beaucoup ſervi ; c'étoit un homme vain, qui ne ſongeoit qu'à amaſſer de l'argent pour fournir à ſon luxe & a ſes débauches.

Paul III. y a-t'il monſtre plus infernal, plus infâme ? Cet inſigne ſcelerat vendit Julie Farneſe, ſa ſœur, à Alexandre VI. pour un Chapeau de Cardinal, le démon commettoit inceſte avec une de ſes autres ſœurs, que finallement par jalouſie il empoiſonna ; il careſſa alors Laura Farneſe, ſa niéce ; il eut affaire à ſa propre fille, Conſtantia, & empoiſonna ſon mari, qui étoit ſon gendre.

Jules III. fut un voluptueux, il ſe ſoüilla de ſodomie, & fit enſuite ſon bardache Cardinal.

Paſcal II. fut un inſigne parjure dans un traité qu'il fit avec

l'Empereur, après l'avoir affirmé par ſerment, pendant la Communion il rompit une hoſtie conſacrée en deux, en prit une partie, & donna l'autre à l'Empereur, en diſant, celui qui de nous rompra le premier le traité d'accord que nous venons de faire, ſoit ſeparé de Chriſt, comme les parties le ſont l'une de l'autre ; peu de temps après ce Pape rompit lui-même le traité qu'il avoit fait.

Gregoire XIII. fit des réjoüiſſances de la Saint Barthellemy, l'action la plus déteſtable, abominable, & la plus perfide qui ait jamais été, & ce Pape en memoire de ce meurtre fit faire un Tableau où cette journée étoit dépeinte, & l'Amiral jetté de la feneſtre ; avec ces paroles au-deſſous,

Pontifex Colonii necem probat. Il fit poſer ce Tableau dans la Chapelle Pauline, à la vuë de tout Rome.

Innocent X. a mené une vie très-ſcandaleuſe avec Dona Olympia ; il y auroit de quoi remplir des Volumes entiers ſi on vouloit écrire les vies infâmes de la plus parts des Papes, & cependant Bellarmin veut que nôtre foi ſoit contenuë dans celle des Papes.

DELIBERATION de la Faculté de Théologie de Paris, contre les Jeſuites de France.

L'An mil cinq cent cinquante-quatre & le premier du mois de Decembre,

la Vénérable Faculté de Paris, après la Messe du Saint Esprit, célébrée en la Chapelle du College de Sorbonne, & ferment par elle fait, ayant été quatre fois assemblée au même lieu pour conclure sur les deux Bulles que l'on dit avoir été décernées par nos très-Saints Seigneurs & Papes, Paul & Jules III. en faveur de ceux qui veulent être distingué de nous, sous le nom de la Societé de Jesus, lesquelles deux Bulles la Cour de Parlement nous a envoyées par un Huissier, pour être vuës & examinée, c'est pourquoy après avoir meurement examiné & consideré toutes les particuliarité cy-dessus dites, & autres; Nous sommes d'avis que cette Compagnie, en matiere de nôtre foi, est de perilleu-

ſe conſequence, née pour troubler la paix de l'Egliſe & ſubvertir l'Etat, la Religion Monaſtique ; & en peu de mots, introduite plus pour la deſolation & la ruine, qu'à l'édification.

HARANGUE

FAITE PAR LE GENERAL des Jeſuites, à ſes chers Diſciples & Confreres.

Elle eſt du temps qu'Elizabeth regnoit en Angleterre, & le Roy Jacques en Ecoſſe.

MEs Enfans, vous ſçavez que je ſuis preſentement ici pour vous commander,

Jesus-Christ est en ma bouche ; ainsi vous devez en tout & par tout m'obéir, Dieu répandit son Saint-Esprit en notre Saint Pere Ignace, pour soûtenir son Eglise, qui étoit sur le point de tomber, par les erreurs des Lutheriens ; erreurs qui se sont répandus par toute l'Europe, au grand regret des bons Catholiques ; puisqu'il plaît à Dieu que soyons Successeur de ce Saint homme, aussi faut que comme lui nous soyons les premiers Ouvriers pour en extirper la racine ; nous voyons ces Heresies regner en plusieurs Royaumes ; d'un côté les Sujets s'armer contre leur Roi, & ailleurs le Prince tiranniser ses Sujets ; là une Princesse être Heretique, non loin d'elle un Roi faire la même profession ;

autres

autres nous repreſentent de beaux ſemblants & appas pour nous tromper : C'eſt à nous-mêmes, mes chers Enfans de défendre la cauſe de Dieu & des pauvres Sujets ; non en apparence, comme l'ont fait nos dévanciers, mais à bon eſcient ; ceux qui s'y ſont employez par le paſſé ont flatté la playe & par conſequent gaſté ; Nous ferons des œuvres méritoires d'en décharger le Pays, il nous faut être Executeurs de la Haute Juſtice de Dieu, qui ne ſera jamais marri, que comme arbitre de ſes volontés, nous faſſions au préjudice des Rois malregnans tomber leur Royaumes à ceux que nous connoîtront en nos conſciences en être dignes ; que ſi vous ne vous ſentez en vous-mêmes aſſez forts

pour executer mes Comandemens, pour le moins que ce ſoit votre leçon qu'enſeignerez au milieu de l'Egliſe de Dieu ; il y faut employer le fer & le feu, de peur que la gangrenne ne s'y mette, & nous y trouverons à la longue des bons Ouvriers & Chirurgiens, mais ſur-tout accommodez-y les ſaints outils de la Confeſſion, de la Communion, & des Meſſes, afin qu'avec plus grande aſſurance de leurs conſciences ils s'acheminent à ces ſaintes œuvres ; la neceſſité des affaires chrêtiennes nous le commande, le devoir de nos Charges nous y oblige ; ce ſont les avis que j'ai reçû de notre Sauveur & Redemteur Jeſus-Chriſt, qui ſouffrit Mort & Paſſion pour nous, & pour

lequel en contre-échange nous devons mourir plûtôt que de ne nous pas défaire de ces méchans Princes ; ce ſont, vous dis-je, les avis que j'ai de Dieu, duquel moi indigne, exerce le Vicariat ſur vous.

Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire, ni d'explication, elles ſont aſſez amples & aſſez intelligentes d'elles-mêmes : Ce deſir de tuer, ſuivant qu'on a pû remarquer, a été transferé par Ignace Loyola aux Jeſuites ſes Diſciples & Succeſſeurs, & le Proverbe n'eſt point menteur, qui dit que, tels ſont les Maîtres, tels ſont les Diſciples ; & le Jeſuite Ribadneira, Liv. 2. Chap. 3. rapporte qu'Ignace voyageant en Eſpagne ſur ſa Mule, s'accoſta ſur le chemin d'un Maure ou

Grenadin, & discourant ensemble, ils tomberent insensiblement sur la Conception de la Bien-heureuse Vierge Marie ; le Maur soûtint qu'elle avoit été Vierge avant la Conception, mais qu'il n'y avoit pas de necessité de croire qu'elle l'avoit été depuis sa Conception ; Ignace soûtint le contraire, & comme il étoit sans Etude, sans Lecture, & avoit peut d'esprit ; il eut de la peine à se défendre, pourquoi il se rétrancha sur les invectives, comme d'ordinaire font ceux de cette Profession, quand ils n'ont plus de bonnes raisons. Le Maure le voyant en colere, le laissa là, donna des éperons à sa Mule & prit le devant ; Ignace indigné au dernier, de ce qu'il n'avoit pû avoir raison de ses paroles, dé-

libera en lui même de le prendre à la pointe de l'épée, & d'aſſaſſiner le Maure ; il lâcha la bride à ſa Mule pour courir après ſon homme ; mais en pourſuivant, la raiſon lui revint un peu, & craignant qu'en voulant défendre la cauſe de la Vierge, il ne l'offenſât ; il délibera de prendre conſeil de ſa Mule, fondé, ſans doute, ſur ce qu'il avoit entendu dire de l'Aſne de Balaam, qui réprit ſon Maître de ſa folie ; comme il vint à un endroit où il y avoit deux chemins, il abandonna toute la conduite de ſon deſſein à ſa Mule, & par une ſageſſe admirable il ſe détermina à mettre la bride ſur le col de ſa bête ; avec cette reſolution, que ſi elle ſuivoit la route du Maure, c'étoit fait de lui, & l'auroit tué

ſans remiſſion ; mais Dieu voulut qu'elle prit l'autre chemin, & ainſi la colere d'Ignace s'appaiſa, & il remit doucement ſa longue brette dans ſon fourreau, dans la croyance que la conduite de ſa Mule fut par une inſpiration divine : Voilà l'eſprit de Loyola, lequel en quittant la terre, il a laiſſé pour heritage à la Societé, & c'eſt cet eſprit de violence qui les pouſſe au meurtre & à la vengeance.

Mais du Maître deſcendons aux Diſciples, & voyons ce qu'ils ſçavent faire ; cette vermine ne prend plus conſeil de la Mule, mais du Pere des Menſonges, un coup manqué ne les rebutte, ni ne les arreſte point, car experimentés, ils retournent auſſi ſouvent à la charge qu'il leur en eſt beſoin, pour terraſſer l'here-

tique, ou leurs ennemis, fut-il Catholique Romain, un tel homme porte la mort dans son sein, & son bourreau le suis & ne le quitte point pour épier son temps.

L'Histoire du Grand Guillaume, Prince d'Orange, se presente d'abord, & donne l'entrée d'une sanglante carriere; le premier coup d'essai de la Societé sur ce grand Prince fut mis à execution à Anvers par Jean Juvregny, Espagnol de Nation, par un coup de pistolet qu'il lui tira, & le blessa à la machoire, au-dessous de l'oreille; l'assassin fut tué sur la place où il fit le coup, à coups d'épée & de hallebardes; ainsi on n'a pû apprendre de sa bouche les auteurs d'un si diabolique dessein, quoique l'on soup-

çonnoit assez d'où le mal venoit, par les marques que l'on trouva sur le corps de ce Juvregny, qui consistoient en une chandelle de cire verte, avec le signe de la Croix imprimé au bas, & une Médaille où étoit l'Image de la Vierge, qu'il portoit sur la chair nuë, faite par les Jesuite de Madrid, suivant la déposition du nommé Veners, qui fut mis en Prison pour le même coup, & ayant été trouvé complice & convaincu, il fut executé.

Un soi disant le Pere Antoine Timeran, natif de Dunkerque, ci-devant Jacobin, fut aussi fait Prisonnier pour le même coup; il declara dans son interrogation, avoir fait ses Etudes chez les Jesuites; le susdit de Juvregny s'étoit venu Confesser à lui

du deſſein qu'il avoit d'aſſaſſiner le Prince d'Orange, ajoûtant, qu'il lui avoit donné l'Abſolution avec ſes conditions, que s'il n'executoit le fait pour argent, mais pour la gloire de Dieu, & par un zele pour la Religion Catholique & Romaine, qu'il lui étoit permis de le faire, lui donnant là-deſſus l'Abſolution, après lui avoir préalablement repreſenté le danger qui pourroit naître de ce fait.

Mais ce coup manqué les Jeſuites ne perdirent pas pour cela courage; car l'année 1584. un monſtre infernal ſortit de la Bourgogne, nommé Balthazard Gerard, dont la mémoire ſera à jamais execrable, donna la mort à ce Prince, & reçût la récompenſe que meritoit un tel

attentat, après avoir confeſſé qu'il s'étoit retiré près d'un Jeſuite, dont il ne ſçavoit pas le nom, mais qu'il étoit de poil roux, Regent du College de Treves, lequel aſſura ledit déposant avoir communiqué cette entrepriſe à trois de ſes Compagnons, qui l'avoient trouvé toute de Dieu, & avant que de partir lui avoit donné ſa Benediction, l'aſſurant que s'il mourroit en cette occaſion, il ſeroit mis au Calandrier des Martyrs, & mourut ſur cette dépoſition.

Comme ils avoient parfaitement bien réuſſi en la perſonne de ce grand Prince, il leur prit encore envie de ſe défaire du fils, le Prince Maurice, par la même voye, pour cet effet ils ſacrifier Pierre Panne, Maître Tonnelier; mais comme

Dieu ne permet pas toûjours que les méchans viennent à bout de leur deſſeins, le coup manqua, & Pierre Panne fut pris & executé à Leïden le 22. Juin 1598. après avoir confeſſé que les Jeſuites de Douay l'avoient pouſſé pour ce mechant acte, lui promettant de faire tomber une Prebende à ſon fils, & qu'en recevant la Benediction du Pere Provincial, il lui dit ces mots ; » Allez, mon ami, » en paix, car vous allez com- » me un Ange en la garde de » Dieu, & mourut ſur cette dé- » poſition.

Voici un autre coup de leur métier qui mérite d'être rapporté tout au long.

Guillaume Parri, Anglois, Docteur en Droit, homme ambitieux, ayant mangé tout ſon

bien, & la plus grande partie de celui de ſa femme, & ne ſçachant plus de quel bois faire fleche, s'en alla voyager; étant à Veniſe, il ne ſçavoit à quel Saint ſe voüer; ſon malheureux deſtin le conduiſit entre les bras du Pere Benedicte Palucin, Jeſuite, avec qui il fit une étroite amitié; il prit envie à Parri de faire un coup de deſeſpoir, ſoit par l'inſtigation du Jeſuire, ou de ſon propre mouvement, pour faire parler de ſa vie, comme autrefois celui qui brula le fameux Temple d'Epheſe; il prit reſolution de tuer la Reine Eliſabeth, ſa Princeſſe naturelle, & de mettre par là la Reine Marie d'Ecoſſe Princeſſe Catholique, ſur le Trône; il confera pluſieurs fois de cette affaire avec le ſuſdit Pere Benedicte,

dicte, & comme il l'a declaré avant ſa mort ; le Jeſuite l'encouragea extrêmement dans ce pernicieux deſſein, & lui dit, qu'il n'y avoit que la longueur du temps, ou la remiſe qui pourroit nuire à une ſi ſainte entrepriſe ; là-deſſus Parri s'en retourne d'Italie, paſſe à Lyon, va à la Maiſon des Jeſuites ; & après leur avoir preſenté des Lettres de récommandation, dont ſon ami l'avoit chargé, il leur communiqua ſon deſſein ; Ils le reçurent avec toutes les marques de tendreſſe & d'affection qu'il leur fut poſſible, le conſiderant comme le Reſtaurateur de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en Angleterre, Ecoſſe & Irlande ; ils l'encouragerent à executer cette ſainte entrepriſe ; ils

lui donnerent des Lettres pour le Pere Hannibal Coldrette, Jesuite, dans le Colege de Paris, à qui il communiqua son dessein dans la Confession ; Coldrette le confessa, & après l'avoir Communié de sa main, il lui donna les instructions necessaires pour réussir dans cette entrepriſe.

Parri partit avec ce bagage pour l'Angleterre, où il eut moyen de s'ingerer, & ayant obtenu une Audiance de la Reine, sous pretexte de lui communiquer un grand dessein, dont il lui fit l'ouverture en cette sorte ; Que les Anglois Catholiques tramoient une conspiration contre sa vie, & que pour les mieux sonder il leur avoit promis d'être de la partie, mais qu'il aimeroit mieux

mourir cent fois que d'en avoir la penſée ; que pour cet effet il venoit en avertir Sa Majeſté ; il ſçut ſi bien couvrir ſon deſſein meurtrier, que la Reine commençoit à donner foi à ſes paroles, d'autant mieux que cela s'accordoit avec les avis qu'elle avoit de France d'un deſſein qu'on premeditoit ſur ſa Perſonne ; Parri eut ſouvent occaſion, & auſſi pluſieurs fois le deſſein d'executer ſon coup, ſans en être venu à l'effet, Dieu ne l'ayant pas permis ; ce monſtre communiqua ſon deſſein à un Gentilhomme Catholique, nommé Sieur Edmond Neüil, eſperant qu'il le ſeconderoit dans ſon entrepriſe, mais Neüil ne peut ſe reſoudre à participer à un tel attentat ; Parri lui demanda s'il n'avoit pas là

le Livre du Pere Alain Jeſuite, qui lui ſervoit de continuel éperon, & le fortifia de plus en plus dans ſon deſſein ; que par ce Livre il avoit appris qu'on pouvoit excommunier les Rois, les dépoſſeder, & les contraindre, & que les Guerres Civiles pour la Religion étoient honorables ; Neüil entretint un temps de belles promeſſes, mais la conſcience ne pouvant plus ſouffrir une ſi dangereuſe converſation, il ſe reſolut d'en avertir la Reine, comme il fit, cette Princeſſe bien ſurpriſe, commanda qu'ils fuſſent arrêtés tous deux.

On les interrogea tous deux ſeparement, & Parri qui étoit ſeul coupable, confeſſa ſon deſſein, & les conferences qu'il avoit eu avec les Jeſuites de

Lyon, de Veniſe, & de Paris, & le deuxiéme Mars 1584. il reçû la récompenſe de ſon déteſtable crime, & mourut ce grand Martyr des Jeſuites, avec une conſtance innoüie ; il s'étoit habillé d'une robe de damas noir, avec une grande fraiſe bien belle & bien riche à ſon col, & pria l'Executeur, en lui mettant le collier au col, de vouloir prendre garde de ne lui point gâter ſa fraiſe, comme s'il eut voulut affronter la mort.

Ces Démons n'ayant point réuſſi par cette voye, en inventerent une autre qui leur parut infailliblement devoir favoriſer leur deſſein contre la vie de cette Princeſſe, qui leur étoit en obſtacle : Ce que je vais raporter mériteroit d'être gravé

ſur l'airain, afin que les ſiécles à venir puſſent être informez, de quoi les Jeſuites ſont capables.

Edoüard Squirre, Anglois de Nation & de Religion, s'embarqua en 1595. ſur la Flotte que Drak conduiſoit aux Terres Neuves. Le Navire où étoit Squirre, s'étant écarté de la Flotte, fut pris par les Eſpagnols, il fut mené comme Priſonnier de Guerre en Eſpagne, & là fit connoiſſance avec le Pere Richard Walporte Jeſuite, qui obtint ſa liberté, & en récompenſe il crut qu'il devoir obtenir de lui qu'il changeroit de Religion, Squirre n'y voulant pas entendre, Walporte le fit prendre par l'Inquiſition; comme cette derniere Priſon étoit beaucoup plus rude & plus dangereuſe que la premiere;

il abandonna ſa Religion pour en ſortir; Le Pere Walporte s'étant rendu maître de ce nouveau Proſelyte, après quelques jours de converſation, il lui repreſenta le mauvais état de la Religion Catholique en Angleterre; que de tous ces malheurs le Comte d'Eſſex en étoit la cauſe, & que le moyen d'y remedier étoit de ſe défaire de ce Seigneur; il lui donneroit un moyen ſans rien hazarder; ayant donc fait gouter en quelque façon ce deſſein à ſon nouveau Proſelyte; il ne fit pas de difficulté de lui dire le gros mot, & de le faire entreprendre ſur la vie de la Reine, lui diſant que cette action ſeroit une belle offrande à Dieu, mais dès que nous abandonnons cette divine Majeſté, elle nous abandonne auſſi; ce

lâche ayant fait le premier pas qu'il venoit de faire, il ne lui fut pas difficile de ſe reſoudre de devenir traître à ſa Princeſſe naturelle, après l'avoir été à ſon Createur & à ſon Sauveur.

Ce malheureux commença à écouter le conſeil malin du Jeſuite Walporte, qui lui promit au-delà du Paradis; cet infâme ſcelerat reſolut de partir, dans le deſſein de mettre ſon deſſein en œuvre. Il reçut ſes derniers ordres par le moyen de la Confeſſion & de la Communion, & ſon paſport par la Benediction du Pere, » qui en » l'embraſſant, & après avoir » chargé ſon front de Croix, » lui dit, va mon fils, Dieu te » veüille conduire, benir, & » fortifier; aye bon courage, » j'engage mon ame pour la

» tienne, & tu aura vif ou mort » part en mes Prieres. Enſuite il lui donna un poiſon enfermé dans des veſſies de Pourceaux, recommandant de ne les toucher qu'avec des gands, de peur de s'empoiſonner lui-même, en mettant la main au viſage ; ajoûtant, que quand la Reine voudroit monter à Cheval, car Squirre, s'étoit vanté d'avoir particuliere connoiſſance avec les Palfreniers, d'aller à l'Ecurie, perceroit la veſſie avec une épeingle, dont il froteroit le pommeau de la ſcelle, à l'endroit du trou de l'épeingle qu'il auroit fait, dans l'eſperance que la Reine, pourroit mettre la main ſur le pommeau, & enſuite la porter à ſon viſage, lui ordonnant ſur-tout de ne pas oublier le Comte d'Eſſex ; il

obéit à cet ordre du pommeau de la ſcelle, & partit incontinent.

Il s'embarqua ſur la Flotte que le Comte d'Eſſex commandoit, pour porter les Troupes aux Iſles de la Tecere, eſperant dans le Voyage de trouver l'occaſion favorable pour ſon deſſein ; étant en Mer un jour qu'il ſe trouva ſeul dans la Chambre du Navire, il frotta de ſon poiſon la chaiſe du Comte, & où il devoit s'aſſeoir un moment après, ce qu'il avoit fait pareillement à la ſcelle de la Reine, cependant Dieu permit qu'ils n'en reçûrent aucun mal ni l'un ni l'autre.

C'eſt ici le plus bel endroit de la piéce ; comme le Jeſuite Walporte s'ennuioit de ne rien apprendre de la négociation de

ſon Diſciple, il crût que Squirre s'étoit mocqué de lui & ſe perſuada ſi bien, qu'il reſolut de s'en vanger; il fit partir à cette fin, d'Eſpagne pour l'Angleterre un Anglois, qu'il ſuppoſoit avoir échappé de l'Inquiſition, lequel informa la Reine de tout le détail de cette conſpiration; cette Princeſſe fit faire recherche de Squirre, & l'on apprit qu'il étoit ſur la Flotte du Comte d'Eſſex; à ſon retour il fut arrêté, convaincu & condamné à mort, il avoüa le tout, & declara l'auteur d'un ſi déteſtable conſeil, & reçut le juſte ſalaire de ſon iniquité, ainſi Dieu permit que celui qui avoit été l'auteur de l'attentat vint lui même le reveler, non par un devoir, mais pour ſe vanger du miſerable

Squirre ; digne d'un Jesuite ; & l'emblême de l'esprit de la Societé, qui n'est que perfidie ; malgré leur rage contre cette Princesse, Dieu la preserva, mais cette Reine étoit heretique ; il ne faut pas s'étonner que les Jesuites lui en vouloient, d'autant plus qu'elle ne les vouloit pas souffrir dans son Royaume ; c'est ce que les Partisans des Jesuites pourront objecter.

Henry III. & Henry IV. qu'étoient-ils ? Le premier étoit plus Moine que Roi ; il étoit du complot qui se fit pour l'éxecution du massacte de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, à Paris, & par toute la France, nommé la S. Barthellemy.

Henry IV. a quitté la Religion de ses Peres, & s'est fait

fait Catholique Romain, & a pris la qualité de Fils aîné de l'Egliſe, comme les autres Rois de France ſes Predeceſſeurs ; cependant les Jeſuites ne lui ont pas été plus fideles ; l'Hiſtoire nous apprend qu'il fut ſacrifié à leur fureur, auſſi-bien qu'Henry III. & que Dieu preſerva la Reine Elizabeth contre toutes les entrepriſes des Jeſuites, non-ſeulement ſur la vie de cette Princeſſe, mais même ils n'eurent pas la permiſſion de toucher à ſes habits.

De dire que c'eſt une calomnie que l'on impute à la Societé, moi je dis qu'il faut avoir perdu le bon ſens pour en douter, & que c'eſt ſe fermer les yeux en plein midi, pour ne point voir le ſoleil. Voici des témoins inconteſtables, Pierre

Barriere, Jean Chaſtel, François Ravaillac, les Jeſuites Gueret & Guignard ; en la bouche de tant de témoins ces paroles doivent être veritables, pour avoir ſcellé leur dépoſitions de leur ſang.

Pourquoi les Jeſuites furent-ils donc bannis, & pourquoi la quatriéme corne de leur bonnet fut-elle ôtée ? Eſt ce, comme ils le diſent en l'honneur de la Sainte Trinité.

ABREGE' OU PRECIS des Procès de ces malheureux.

L'An 1593. Pierre Barriere, natif d'Orleans, s'étant fait Gendarme, l'envie lui prit

de tuer le Roi, croyant de faire ſervice à Dieu ; il s'achemina vers la Ville de Melun, où étoit le Roy ; mais ſur quelques avis il fut arrêté par indice à la Porte de la Ville, & enſuite mis en Priſon ; on trouva ſur lui un Coûteau en forme de Bayonnette, deſtiné à faire le coup ; il fut condamnné au ſupplice, après ſuffiſantes convictions ; Ce mal-heureux confeſſa avant de mourir, qu'étant à Lyon, il conſulta quatre Moines, un Carme, un Jacobin, un Capucin, & un Jeſuite, qu'ils le confirmerent dans ſon deſſein, avec promeſſe d'en garder le ſecret ; il vint à Paris, où il s'adreſſa au Curé de Saint André des Arcs, homme factieux & partiſan de la Ligue, il lui communiqua ſon deſſein ; ce

maudit Curé, après l'avoir bien régalé, lui assura qu'en executant ce grand dessein, il obtiendroit une grande gloire en Paradis, lui conseillant avant de passer outre de conferer avec le Recteur des Jesuites, avec qui il pouvoit prendre de plus certaines resolutions ; ce qu'il fit, & ce Jesuite l'assura que cette resolution qu'il avoit prise étoit très-sainte, & qu'il falloit avoir bon courage, se Confesser, & faire ses Pâques ; de-là le bon Pere Recteur le mena dans sa Chambre, & après l'avoir instruit lui donna sa Benediction ; le lendemain il fut confessé par un autre Jesuite, & reçût le Saint Sacrement. Il commuiqua encore son dessein à un troisiéme Jesuite, qui étoit grand Predicateur, & partisan

de la Rebellion contre le Roy ; lequel trouva ſon deſſein très-bon & très-méritoire, & ſur cette derniere approbation il achetta le Couteau qui fut trouvé ſur lui, auquel il avoit fait faire une pointe exprès, & dans ſon deſſein il ſuivit le Roy juſqu'à Melun, où il fut pris ; Malgré cette Confeſſion ſi integre & ſi articulée, il fut interrogé exactement par ſes Juges.

1°. Où il avoit pris cette Theologie nouvelle de tuer les Rois, il répondit, que c'étoit par la Philoſophie.

Interrogé, s'il avoit Etudié au Colege des Jeſuites, a dit, que oüi, ſous le Pere Gueret, avec lequel il avoit été deux ans & demie.

Enquis par qui il avoit été

perſuadé de tuer le Roy ; a dit avoir entendu dire en pluſieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime veritable, qu'il étoit loiſible de tuer le Roy, & que ceux qui le diſoient, l'appelloient Tyran.

Enquis s'il n'avoit pas été à la Chambre des Méditations, où les Jeſuites introduiſent les plus grands pécheurs, pour leur faire voir divers portraits épouventables des Diables, ſous diverſes figures, ſous prétextes de les réduires à une meilleure vie, mais veritablement pour ébranler leurs eſprits & les pouſſer par de telles admonitions & viſions à faire quelques grands coups ; a dit, avoir été ſouvent en cette Chambre des Méditations.

Enquis ſur cette prétendue

maxime qu'il disoit tenir pour veritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roy, si ces propos n'étoient pas ordinaires en la bouche des Jesuites ? a dit leur avoir oüi dire, qu'il étoit loisible de tuer le Roy, & qu'il étoit hors de l'Eglise, qu'il ne falloit lui obéir, ni le tenir pour Roy jusqu'à ce qu'il fut absous par le Pape.

Il persista dans cette déposition devant toutes les Chambres du Parlement assemblées, & mourut sur cela, y ajoûtant seulement, étant sur la roüe, qu'il y avoit deux Prêtres noiraux, dont il ne sçavoit le nom, qui étoient partis de Lyon pour même dessein, mais qu'il les avoit voulu dévancer pour en remporter l'honneur seul, & ce mal-heureux expira là-dessus.

L'action de Jean Chastel merite bien aussi d'être rapportée tout au long; Ce monstre nourri dans l'Ecole des Jesuites, avoit dix-neuf ans, lors qu'inspiré du Démon, & suivant l'instruction qu'il avoit sussé & reçuë de ces Maître, en l'art de tuer les Rois, il se mit en campagne pour executer son dessein le vingt-sept Decembre 1534. il suivit le Roi au Louvre, & prit si bien son temps, qu'il l'approcha; le Roi étant entré dans la Chambre au milieu des Princes & Seigneurs de sa suite, reçu un coup de Couteau à la bouche, que ce scelerat lui donna, sans être apperçû de personne de la Compagnie; ce jeune assassin bien instruit de ces Maîtres, laissa imperceptiblement tom-

ber ſon Couteau par terre, & effrontement, (comme s'il n'avoit rien fait,) ſe mit au milieu de la Compagnie, les Princes & Seigneurs de la ſuitte du Roi furent d'abord ſurpris d'un pareil évenement, & ne ſçachant à qui s'en prendre, ils ſe ſaiſirent au hazard de cet inconnû ; comme il eſperoit un ſuprême degré de gloire dans le Paradis, des Jeſuites, il confeſſa d'abord ſon crime, ſans être interrogé ni recherché de la Juſtice, & ſur cette déclaration auſſi libre que ſincere, il fut condamné le 29. Decembre 1595. Voici ſon Arrêt, où les Jeſuites, ne leur en déplaiſe, ont bonne part.

VU la Cour, les Grands-Chambres & Tournelles aſſemblées, le Procès Criminel

commencé à faire par le Prevoſt de l'Hoſtel du Roi, & depuis parachevé d'inſtruire à la Requeſte du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Jean Chaſtel, natif de Paris, Ecolier, ayant fait le cour de ſes Etudes au Colege de Clermont, Priſonnier ès-Priſons de la Conciergerie du Palais, pour raiſon du très-execrable & abominable parricide, attenté ſur la Perſonne du Roi : Ouy auſſi Jean Gueret, Prêtre ſoi diſant, de la Congregation & Societé de Jeſus, demeurant audit Colege de Clermont, ci-devant Precepteur dudit Jean Chaſtel.

Il ſera dit que ladite Cour à declaré ledit Jean Chaſtel atteint & convaincu du crime de leze-Majeſté, divine & humaine, au premier chef, par le très-me-

chant & très-déteſtable parricide attenté ſur la Perſonne du Roi, pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chaſtel, &c. ordonne que les Prêtres & Ecoliers du Colege de Clermont, & tous autres, ſoi diſſant de ladite Societé, comme Corrupteurs de la jeuneſſe, Perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideront dans trois jours après la ſignification du preſent Arrêt, hors de Paris, & autres Villes & lieux où ſont leurs Coleges, & quinzaine après hors du Royaume, ſut peine qu'étant trouvés après ledit temps paſſé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majeſté; & ſeront les biens, tant meubles

qu'immeubles a eux apartenans, employez à œuvres pieuſes, & diſtribution d'iceux fait ainſi, que par la Cour il en ſera ordonné ; en outre deffenſes ſont faites à tous Sujets du Roy d'envoyer des Ecoliers aux Coleges de ladite Societé, qui ſont hors du Royaume, ſur la même peine de crime de leze-Majeſté. Ordonne la Cour que les Extraits du preſent Arrêt, &c.

Maître Jean Guignard, d'abord Jeſuite, puis Evêque des Champs, doit auſſi avoir place dans ce petit Receüil, puiſqu'il étoit acteur & promoteur par ſes inſtructions, ſollicitations & conſeils, ainſi qu'il ſe voit par un Livre, écrit de la propre main de ce Maître, en l'art de tuer les Rois; lequel Livre ſervoit à approuver qu'il étoit permis

mis d'assassiner le Roy Henry III. & contenoit de nouvelles instructions pour faire tuer Henry IV. son Successeur.

Ce Manuscrit fut saisi par les Commissaires ordonnés par le Roy, aux fins de faire exacte perquisition & recherche de tout ce qui se trouveroit au Colege de Clermont, on se saisit pareillement de cet abominable, & son Procès fut fait & parfait, & mis en execution le sept Janvier 1595. Voici son Arrêt.

VU la Cour, les Grand-Chambre & Tournelles assemblées, le Procès Criminel fait par l'un des Conseillers d'icelles, à la requête du Procureur General du Roy, contre Jean Guignard, Prêtre Re-

gent du Colege de Clermont, de cette Ville de Paris, Prisonnier, pour avoir été saisi de plusieurs Livres, contenans entre-autres choses, Approbation du très-cruel & très-inhumain Parricide du feu Roy, que Dieu absolve, & Instructions pour faire tuer le Roy à present Regnant. Interrogatoire & confession dudit Guignard, ledit Livre representé & reconnu par lui-même, ainsi que l'écrit. Conclusion du Procureur du Roy, sera dit que ladite Cour a declaré & declare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze-Majesté, & d'avoir composé & écrit lesdits Livres, contenans plusieurs faux & pernicieux moyens pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre ledit

Parricide en la Perſonne d'Henry III. & étoit permis de tuer le Roy Henry IV. à preſent Regnant ; pour reparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable nud en chemiſe, la corde au col, devant la principale porte de la Ville de Paris, & là étant à genoux, tenant en ſes mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, & declarer que méchamment, malheureuſement, & contre la verité, il a écrit que le feu Roy a été juſtement tué par Jacques Clement, & que ſi le Roy regnant ne mourroit à la Guerre, il le falloit faire mourir auſſi, dont il ſe répend, demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Juſtice ; ce fait mené & conduit en la Place de Greve,

pour y être pendu & étranglé à une Potence, qui pour cet effet y ſeroit plantée, & après ſon corps mort reduit en cendre, dans un feu qui ſeroit fait au pied de la Potence, & declare tous ſes biens acquis & confiſques au Roy, &c.

Le dixiéme du même mois, la Cour donna un Arrêt contre Pierre Chaſtel, Pere de l'aſſaſſin, & Jean Gueret, Jeſuite, Precepteur de Jean Chaſtel, par lequel ledit Gueret fut banni à perpetuité, & ledit Chaſtel condamné à deux mille écus d'amende, banni pour neuf ans, ſa maiſon razée, & la Place appliquée au Public, ſans que perſonne y puiſſe à l'avenir bâtir ; en laquelle Place pour mémoire perpetuelle de cet abominable Parricide, il ſera mis &

dreſſé un Pillier éminent de pierre, ſur lequel ſera écrit la cauſe de ladite démolition ; ce qui fut fait au-devant de l'une des Portes du Palais, ſur le Pont aux Changes, là où étoit ladite Maiſon, & ce Pillier y a demeuré juſqu'au retour des Jeſuites en France, qui n'eurent pas de repos, & remuerent Ciel & Terre pour obliger le Roy d'abbatre cette marque de leur infamie & de leur infidelité, ce qu'ils obtinrent, à condition qu'ils feroient faire une Fontaine qui y eſt encore preſentement, dont tout l'eau qui en ſortira ne ſera jamais capable de laver la noirceur des crimes & perfidies de la Societé des Jeſuites.

Mais les coups de Barriere & Chaſtel ne firent que blanchir l'apparence, & les Jeſuites n'eu-

rent pas de repos juſqu'à ce que Henry le Grand fut ſacrifié à la rage de la Societé ; Enfin ils trouverent encore un monſtre aſſez déteſtable pour attenter ſur la vie de ce grand Roy.

L'excecrable François Ravaillac ſe chargea de cette commiſſion, & y mit la derniere main, en lui donnant deux coups de Couteau dans ſon Caroſſe ; cet abominable fut pris & mis en Priſon à l'Hoſtel de Retz, où il étoit gardé ſi negligemment, que tout le monde pouvoit lui parler : Un Jeſuite profitant de cette facilité, l'approcha & lui dit ; mon ami donnés-vous de garde d'accuſer les gens de biens ; (Ces gens de biens ſont les Jeſuites ,) qui à la verité ſont gens de beaucoup de biens. On n'a

parlé qu'en paſſant du meurtre d'Henry III. parce que Jacques Clement, qui fit le coup, ayant été tué ſur le champ par les Gardes, n'a pû deſceller les Conſeillers d'un tel attentat ; mais dans la ſuite du temps la mort d'Henry IV. donna des lumiere que l'on n'avoit pas encore eu dans les papiers de Maître Jean Guignard.

Ce Clement avoit étudié dans leur Colege, & enſuite il fut Jacobin, & comme il n'a pas pû parler avant ſa mort, Guignard le fit pour lui en ces termes : Le Neron cruel, (parlant d'Henry III.) a été ſimulé par la main d'un vrai Moine, l'acte heroique fait par Jacques Clement, eſt comme un don du Saint Eſprit, & la Couronne de France doit être tranſportée

à une autre Famille que celle des Bourbons, & le Bearnois à preſent converti à la Foy Catholique, ſera traité plus doucement qu'il ne mérite, ſi on lui donne la Couronne Monnachalle, en quelque Convent bien reformé, pour y faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la France, & pour y remercier Dieu de ce qu'il lui a fait la grace de le reconnoître avant ſa mort, & ſi on ne le peut dépoſſeder ſans Guerre, que l'on l'a lui faſſe, & ſi on ne le peut faire par la Guerre, qu'on le faſſe mourir.

En voilà bien aſſez pour faire voir que les Jeſuites ont été les auteurs & les conſeillers de l'aſſaſſin d'Henry III. par Clement, & d'Henry IV. par Barrier, Chaſtel, & finale-

ment par Ravaillac.

Tous les trais de perfidie ne ſont pas ces ſeuls que les Jeſuites ayent mis au jour ; En voici un qui ne cede rien aux autres, exercé contre Marie Stuart, par ceux même de cette Societé de Jeſus.

Marie Stuart avoit dix-neuf ans, comme cette Princeſſe étoit plus jeune que la Reine Elizabeth, elle eſperoit ſuivant le cours ordinaire de la nature ſe voir en liberté par la mort de cette derniere Reine ; elle paſſoit ſa vie dans ſa détention le mieux qu'il lui étoit poſſible, & le plus ſouvent dans les exercices de Devotion, la Penitence & les mortifications les plus extraordinaires.

L'an 1582. le Pere Henry Saumier, Jeſuite, habile & ſub-

tile en fraudes, s'il en fut jamais en tout l'Ordre, fut député en Angleterre comme Ambaſſadeur extraordinaire de toute la Societé : Pour mieux joüer ſon rolle il ſe métamorphoſa en Officier, muni d'inſtructions propres à exciter en Angleterre les troubles tant deſirez par cette maudite Societé; Là Saunier ſe fit connoître ſeulement aux Seigneurs Catholiques, Apoſtoliques & Romains; enſuite il s'inſinua auprès de la Reine Marie, & lui fit entendre que lui & ceux de ſon Ordre traitoient ſous mains avec les Princes Catholiques en Angleterre, que par la liberté, la conjurant avec toutes ſortes de prieres & perſuaſions poſſibles, de vouloir entendre & diſpoſer de tous ſes fidels Sujets & Serviteurs,

pour l'accompliſſement d'un ſi ſaint deſſein ; la répaiſſant de belle promeſſes, & de la mettre ſur le Trône d'Angleterre ; mais ces ſcelerats qui ont deux ames, négocioient avec les Seigneurs Catholiques Romains, en faveur d'un Prince Catholique, de la Maiſon d'Autriche, pour le mettre ſur le Trône, tandis qu'ils en faiſoient accroire & repaiſſoient de frivolles eſperances la pauvre Reine Priſonniere ; cependant la Reine n'étant pas avertie du piége qu'on lui tendoit, (car le Pere Saunier ne lui faiſoit pas voir ſes Mémoires,) conſentit à la propoſition des Jeſuites avec beaucoup de répugnance, toutesfois, parce qu'elle prévoyoit le danger où elle s'alloit expoſer ſi l'affaire ſe découvroit.

Cet Ambaſſadeur hardi & ruſé, la voyant chanceller dans ſa reſolution, lui dit d'un ton fier, que ſi elle ne vouloit pas conſentir, il ſçauroit bien les moyens de la priver, Elle & ſon Fils du Royaume d'Angleterre, & que ſon inſtruction portoit, *Quod ſi moleſſa fuiſſet, nec illa, nec filius ejus regnarent.*

Ainſi ce fut une neceſſité pour elle d'y acquieſcer, & de s'abandonner à la conduite de cet eſprit trompeur, qui la conduiſit au précipice, ſans avantage pour elle.

Meſſieurs de Guiſe, proche Parens de la Reine Marie, ne ſçachant pas ce qui ſe negocioit en faveur d'un autre, prirent la balle au bon, & prenoient le tout pour bon jeu & bon argent, de la part de la Societé, ſe confiant

confiant entierement en elle.

Mais les Jesuites étoient plus fins qu'eux, & afin que les Guisards ne leut tombassent à dos, la Societé leur donna de la besogne en France, où ils avoient tant d'affaires pour eux sur les bras, qu'ils ne purent travailler à celle de leur Cousine, & ce fut pour lors que la Reine Marie reconnut, mais trop tard, qu'elle étoit trompée ; car les menée des Jesuites furent découvertes, & ce feu caché commença à paroître; la confusion se mit parmi les principaux acteurs, qui ne s'étoient pas encore declarés ouvertement, faute de Chef.

La Reine Elizabeth qui étoit sur ses gardes fut avertie qu'il se brassoit quelques grands dessein contre sa vie, plusieurs furent saisis, & sur leurs propres

declarations furent condamnez au ſupplice ; mais comme tous ceux qui devoient être de la partie n'étoient pas informés & inſtruits du ſecret des Jeſuites, puiſque toute l'affaire rouloit ſur le nom de la Reine Marie ; pluſieurs Criminels confeſſerent avant mourir, que le deſſein que l'on avoit ſur la vie de la Reine regnante, n'étoit que pour mettre la Reine Priſonniere ſur le Trône ; ainſi la mine étant éventée & l'affaire découverte, le Pere Jeſuite gagna pays, il ne lui fallut pas dire de ſe retirer au plus vîte, car il n'ignoroit pas que s'il venoit à être pris, il couroit le même ſort, & ſeroit executé, ainſi que pluſieurs miſerables qu'il laiſſa.

Les Catholiques Romains, qui avant la venuë de Saunier

en Angleterre, y vivoient en paix & repos, furent obligés par ce coup de se retirer au plû-tôt, & la pauvre Reine d'Ecosse fut du nombre des malheureux ; car la Reine Elizabeth mit l'affaire entre les mains du Parlement, qui la jugea à la mort ; tout concouroit au malheur de cette infortunée Princesse, puisqu'Henry III. Roy de France, seul Prince qui pouvoit la sauver, envoya Monsieur de Bellievre pour Ambassadeur extraordinaire proche la Reine d'Angleterre, avec une très-ample instruction pour solliciter pour la vie de la Reine Prisonniere, ce qu'il fit devant le Peuple ; mais cet Ambassadeur avoit un ordre tout contraire écrit de la propre main du Roy son Maître, pour ex-

hotter la Reine Elizabeth en particulier, de faire décapiter cette ennemie commune, de leurs Perſonnes & de leur Royaume : Le Roy fut forcé de ce faire, de crainte que Marie Stuart venant à monter ſur le Trône, Meſſieurs de Guiſes ſes Parens, qui la gouvernoient abſolument, & qui par le grand nombre de creatures qu'ils avoient dans le Royaume, faiſoient branler ſa Couronne, & encore bien plus s'ils euſſent été appuyés de la Puiſſance d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, & qu'enfin ils ne fiſſent du Roy Henry un ſecond Chilperic.

Ce procedé ſemble un peu étrange, toutefois il eſt veritable, & Dumeurier Hiſtorien François, le certifie dans la Préface de ſes Mémoires impri-

més, à Paris, avec Privilege du Roy.

Je crois qu'en voilà assez pour faire connoître & toucher au doigt l'esprit de la Societé, infidelle à leurs Souverains par leur perfidie & trahison, pourquoi je ne comprend point, & beaucoup d'autres avec moi, comment un Prince peut se fier aux Jesuites, & faire de ces mutins, fourbes, imposteurs, scelerats, monstres vomis par l'Enfer, leurs Mignons, leurs Conseillers, leurs Confesseurs, & souvent leurs Tuteurs & leurs Maîtres; ce sont des Conseillers & des Maîtres sanguinaires, qui pour tout appareil n'ont que le fer & le feu, & font tout aussi-bien sur la vie d'un Roy, d'un Prince, & d'une Princesse, comme sur celle d'un Particu-

lier, ou du moindre des hommes ; les grands Exploits & les grands coups de cette nature ne ſont que pour eux.

Il faut à preſent faire voir l'infidelité des Jeſuites, par rapport à Dieu même.

Ces nouveaux Docteurs enſeignent que par le Commandement d'aimer Dieu, l'on n'eſt pas obligé de faire quelque Acte d'amour envers Dieu, ni contraints par là d'obſerver exactement ſes Commandemens, qu'il ne nous eſt pas tant commandé d'aimer Dieu, comme de ne le pas haïr ; vous le lirez dans le Livre d'Antoine Sirmond, Jeſuite, en ſa défenſe de la vertu, Traité 2. Sec. 1. Chap. 2. & 3. où il deeclare ſon opinion en maniere d'interrogation : l'echeroit-il, contre le precepte

d'aimer Dieu, celui qui n'en exerceroit jamais l'Acte interieurement ? Il répond ; je n'oserois ni le dire, ni le nier de moi-même, Saint Thomas semble répondre que non, & se contente de dire, que pour éviter la condamnation il suffit que nous ne fassions rien d'ailleurs contre la sacrée dilection, quoique jamais en cette vie nous n'en eussions l'Acte formel.

Et là même dans la page neuviéme, il dit encore, que toute la question est de sçavoir, si outre les dix Commandemens de la Loy, nous sommes encore obligés, sous peine de damnation éternelle, de garder les deux autres, d'aimer Dieu, & notre prochain comme nous-mêmes, d'où la Loy semble dépendre, & les Prophetes avec

elle ; j'ai répondu que S. Thomas ſemble dire que non.

Et à la page 21. de ce même Jeſuite, dit, qu'aimer Dieu actuellement & non continuellement, c'eſt le propre des parfaits ſur la terre, leſquels tâchent, ſuivant le conſeil qui leur a été donné de s'avancer le plus qu'ils peuvent de la ſacrée Dilection, & ne pouvant le faire ſans ceſſe, c'eſt beaucoup qu'ils le faſſent de temps en temps, quand ce ſeroit une fois en leur vie ; c'eſt-à-dire, d'aimer Dieu, cela iroit au-delà même du precepte en rigueur.

Et encore de plus, 16. 19. & 24. Dieu en nous commandant de l'aimer ſe contente que nous lui obéiſſions en ſes autres Commandemens ; car ſi Dieu eut dit je vous perderai, quel-

ques obéiſſance que vous me rendiez, ſi en outre vous ne m'aimez de tout votre cœur ; ce motif à votre avis auroit-il été bien proportionné pour la fin que Dieu a dû & pû avoir ; non, il veut donc dire, que nous l'aimerions en faiſant ſa volonté, c'eſt-à-dire, exterieurement, comme ſi nous l'aimions d'affection, & de même que ſi nous y étions portez par un motif de charité & d'amour, ſi cela arrive réellement, encore mieux, ſinon nous ne laiſſerions pas à toute rigueur d'obéir au Commandement d'aimer Dieu, en faiſant les œuvres; il ne nous eſt pas tant commandé d'aimer Dieu, que de le pas haïr.

Ce Jeſuite n'eſt pas le ſeul dans cette opinion : Conſultez Lamy, Tome 4. Diſcours 29.

Sect. 2. où cet imposteur dit, que l'amour de Dieu ne nous est pas commandé, mais conseillé.

. Filitus assure, qu'un homme qui est tombé dans le péché n'est pas obligé de se repentir sur le champ, & de demander pardon à Dieu, quoiqu'il en ait la volonté, puisque cela se peut toûjours faire quand se seroit dans un an, & qu'il est probable qu'il suffit de le faire une fois dans sept ou dans cinq ans, & de témoigner quelque contrition ou répentance du péché, Tome 2.

Celui qui fait du mal par coûtume ne pêche pas contre Dieu, parce qu'il ne l'a pas fait par un dessein premedité dans son esprit, Laiman *lib.* 1. *trait.* 1. *cap.* 3.

Et de cette même boutique a

été forgée la Theſe que les Jeſuites ont ſoûtenu contre l'Evêque d'Ipre, Tome 2. Art. 8. où ceux de la Societé ſoûtiennent que la crainte des peines de l'Enfer, ſans avoir aucun amour pour Dieu, eſt une diſpoſition ſuffiſante pour le Sacrement de Penitence.

Le Jeſuite Lamy, dans ſon huitiéme Tome, Diſſ, 3. Sect. 1, ſoûtient que pour avoir remiſſion de ſes péchez; Incomparable Docteur & Sauveur de nos ames; c'eſt de cet eſprit pervert & malin qu'eſt ſorti celui de la Societé des Jeſuites, eſprits remplis d'erreurs & de menſonges, & qui attaque même les moyens que la miſericorde de Dieu a trouvé pour ſatisfaire à ſa Juſtice, en controllant la Mort de Jeſus-Chriſt,

& la Sainteté de ſa Perſonne.

Lamy ſoûtient que Jeſus-Chriſt auroit pû prendre une naiſſance dans un corps inſenſé, & y auroit pû habiter ſa nature humaine ſans aucun ſentiment; il ajoûte de plus, que le Fils de Dieu pouvoit prendre une nature humaine privée de raiſon, & même la nature ſtupide d'un animal, Am. Tom. 6. Dif. 24. Sect. 4.

Voici quelque choſe de plus abominable & de plus terrible que profere ce tiſon d'Enfer, que Jeſus-Chriſt en prenant notre nature humaine, auroit bien pû prendre avec elle quelque habitude corrompuë de l'homme, & en cas que dans ce corps-là il eut commis quelque péché, il auroit pû ſe dépoüiller de cette nature corrompuë & ſe

ſe revêtir d'une autre plus pure, avec laquelle il auroit de même pû ſatisfaire pour cette premiere nature, dont il ſe ſeroit dépoüillé, Tome 6. Diſ. 652.

Il pourſuit, & dit, que l'on peut dire ſans abſurdité, que Jeſus-Chriſt par la communication & conjonction de la nature humaine auroit pû être capable de pécher ; *Malti inter Vaſquez, Diſ. 6. 1. Cap. ultim. non reputant abſurdum verbum per communicationem idiomatum denominari peccabile.*

Le même Jeſuite paſſe bien plus avant, Tom. 6. Diſ. 6. 11. 17. en diſant, que Chriſt en mourant auroit pû, ce qui étoit impoſſible, ſe donner la mort à ſoi-même, qui auroit été de même prix que la ſatisfaction qu'il a revêtuë : O Doctrine

abominable, que les Démons mêmes n'ont jamais osé proferer, & que l'on ne peut entendre sans fremir d'horreur, & sans que les cheveux ne nous dressent sur la tête : Est-il bien possible qu'il se trouve de tels monstres sur la terre, & qui osent se dire de la Compagnie de Jesus.

Nous ne lisons pas que Julien l'Apostat, l'ennemi juré de Jesus-Christ, & le fleau des Chrétiens, ait jamais proferé des paroles avec autant de blasphême; mais c'est l'esprit de la Societé & non du Christianisme : Quand à moi je pense que l'étimologie du nom de Jesuite se prend du Nom de Jesus, de même que celui de Deistes se prend de celui de Dieu, & que l'un & l'autre signifie une même

choſe, c'eſt-à-dire, ennemis du Nom dont ils dérivent.

Ces infâmes enſeignent qu'il faut honnorer une image de même que l'on honnoreroit celui qu'elle repreſente, que non-ſeulement l'on peut adorer les images, mais toutes les créatures, même les irreſonnables & deſtituées de vie, parce qu'elles nous repreſentent Dieu, qui les a crée, & l'on peut ſous la forme d'un vermiſſeau adorer les Reliques d'un Saint ; Thomas, Part. 3. Queſt. 25. Vaſquez, Liv. 3. de l'Adoration, Diſ. 1. Chap. 2. Diſ. 3. *fol.* 5. 113. 114.

Que peut-on conclure de-là, ſinon que ſuivant leur ſuppoſition on peut adorer des Vers, des Crapaux, des Serpens, des Crocodilles, & toutes ſortes de

créatures, même inanimées & deſtituées de vie, comme les Oignons & les Choux de vos Jardins ; ainſi vous voilà compagnons des Idolâtres d'Egypte qui adoroient toutes ces choſes.

Les Jeſuites avancent & ſoûtiennent qu'il eſt permis dans l'action du Saint Sacrement d'uſer de diſſimulation & de paroles équivoques, pour quelques grandes raiſons que l'on pourroit avoir ; par exemple, de faire le ſemblant de conſacrer en prononçant les paroles ſans intention. Eſcobar dans ſa Morale de Théologie, Tome 1. Liv. 1. Chap. 7. Suarez, Navarrus, P. Pagunde, & Demaſcarenhas, tous Jeſuites, dans un Livre imprimé à Paris par Cramoiſy, l'an 1655. Traité 5. Nº. 318. diſent qu'un homme

qui va à la Meſſe dans le deſſein ſeulement d'y voir une femme qu'il convoite, ſans laquelle il n'y ſeroit pas venu, ſatisfait au Commandement de l'Egliſe, d'entendre la Meſſe, quoique nonobſtant il n'ait pas intention de ſatisfaire au Commandement.

Le Jeſuite Azor, dans ſon Inſtitution Morale, Liv. 7. Ch. 7. dit qu'un homme peut entendre la Meſſe & commettre un péché en même temps, & qu'il ſatisfait au Commandement de l'Egliſe.

Un homme qui va à la Meſſe pour y voir quelques femmes, ou pour ſatisfaire ſa veine curioſité, pourvû qu'il ſoit preſent à l'offrande, ſa isfait au Commandement, (dit le Jeſuite Tambourin,) dans ſon quatriéme Decalogue, Ch. 2. autant en

diſent Filitius, Banni, & d'autres ; mais le Jeſuite Sanchez va plus loin, & y met la derniere main, quand il dit, que celui qui entend la Meſſe par mépris ſatisfait au Comandement, oüi même celui qui l'entend avec deſſein de ne pas ſatisfaire au Commandement.

Le Jeſuite Eſcobar dans ſa Morale Théologique, Tom. 1. Liv. 1. & Sect. 11. Ch. 7. dit, qu'il n'y a aucuns péchés de diſſimuler dans un Contrat de mariage, ſe ſervant d'équivoque en face de l'Egliſe, lorſqu'on y eſt contraint par quelque peur ou violence ; autant en dit, Sanchez, *De Matrim. Lib. Diſ.* 16.

Puiſqu'on peut uſer de fraude dans le mariage, le Jeſuite San. n'a pas grand tord à mon avis,

quand il dit, qu'un Predicateur peut librement mentir dans la Predication, dans les Points de Doctrine, même quand ils ſont de conſequence.

En voilà aſſez pour faire connoître à toute la terre le peu de veneration & l'infidelité que les Jeſuites ont pour le vrai Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre, & pour Jeſus, de la Compagnie duquel ils ſe vantent d'être; après cela je crois qu'il eſt aiſé de conclure, ce qu'ils ſont, & que l'eſprit de la Societé eſt tout oppoſé à l'eſprit de Dieu, enſeignant une Doctrine toute érronnée, qui conduit à la perdition éternelle; Dieu a deffendu expreſſement de ne pas s'enquerir des Devins & des Sorciers, & de ceux qui ſe ſervoient de l'Eſprit de

Pithon, & veut expreſſement que tels gens ſoient brûlez, cependant les Jeſuites enſeignent qu'on peut les conſulter, & les appellent Sauveurs.

Tambourin dit, qu'on peut avoir recours aux Sorciers pour ſe faire délivrer de quelque ſortilege, quand on eſt aſſuré qu'ils nous en peuvent delivrer, ſoit par un nouveau ſortilege ou autrement; & dans un autre endroit, ce même Partiſan des Sorciers, pour n'être pas ſeul, (allegue Sanchez,) qui dit que l'on ne peut pas nommer ſuperſtition une maladie, qui par paroles de l'Ecriture, tirées du Livre des Pſeaumes, ou de quelques Prieres ſe guerit, ſurtout lorſque cette maladie eſt incurable, & l'on doit nommer tels gens, *Salvatores*, c'eſt-à-dire Sauveurs.

Mais venons au prochain, & voyons la haine & l'infidelité de cette engeance pour lui, l'eſprit de la Societé n'inſpirant de l'amour que pour eux même, tous les autres leurs ſont a mépris : Jeſus Chriſt veut que nous aimions nôtre Prochain comme nous même, ajoûtant que c'eſt là le ſecond & le grand Commandement ; les Jeſuites diſent qu'il ne le faut pas faire, & que l'on n'eſt pas obligé d'aimer ſon Prochain par quelque operation ou action interieure, Chap. 2. Diſ. 1. Liv. 4. N°. 4.

Un Enfant peut ſouhaiter & même deſirer la mort de ſes Parens, & s'en réjoüir quand cela arrive, dans la ſeule conſideration d'heriter de leurs biens, *Deſcaltitius*, *Liv.* 2. *Tom.* 2. *Diſ.* 12.

Qu'un Fils dans la Maiſon de ſon Pere peut demander ſalaire pour le ſervice qu'il rend, & en cas de refus, qu'il peut en bonne conſcience le prendre en cachette ; Eſcobar dans la Théologie Morale, Traité 3. Exam. 9. Il eſt de plus autoriſé par la Societé de Jeſus, & dans la pratique des Docteurs de ladite Societé, Traité 1. Exam. 9. Ch. 4.

Qu'une Fille peut ſe marier avec un homme, quoiqu'indigne d'elle, contre la volonté de ſes Parens, avant même qu'elle ait atteint l'âge de 25. aus ; Tambourin, Decal. Liv. 5. Chap. 2. Sect. 3. & Sanchez, qu'une Fille étant conſeillée de fuir la Maiſon de ſon Pere pour ſe marier, ne bleſſe en aucune façon l'autorité Paternelle, *Mor.* 12. *de impedimento raptus*, *pag.* 712.

La conſervation de la vie de notre Prochain eſt un des principaux devoirs de notre Religion, & de l'homme à l'homme; Dieu veut même que cette charité s'étende juſques ſur la bête de notre Prochain; c'eſt ce que comprend en general ce Commandement, Tu ne tuëra point; mais l'Eſprit de la Societé nous dicte le contraire; elle nous dit formellement que nous pouvons tuer, comme nous le verrons dans la ſuite de ce petit Receüil.

Le Jeſuite Becanus ſe preſente le premier à nous, l'épée à la main droite, & le point d'honneur à l'autre, & crie tout haut, que l'on peut tuer un homme pour empêcher qu'il ne nous donne un ſoufflet ou des coups de bâtons, Becan. Part.

& Jure, Diſ. 36. Sect. 4.

La raiſon de ce Reginaldus eſt que ſi telles choſes nous ſont permiſes pour la conſervation de nos biens, encore bien plus pour notre honneur; car comme dit le Sage, la renommée vaut beaucoup mieux que richeſſes.

Le Jeſuite Leſſius dit que l'on peut tuer une perſonne, lorſque par ſa fauſſe accuſation pardevant la Juſtice, nous courrons riſque de perdre la vie; Leſſius, *De Juſtitia & Jure, Lib. 2. Cap. 9.*

Mais voici le plus méchant, faiſons lui place pour éviter ſa colere, c'eſt le Jeſuite Molina qui crie, que ſi un homme de reputation eſt attaqué par un autre, & quoiqu'il puiſſe éviter le coup en fuyant, s'il croit que

ſa teputation, ou ſon honneur en reçoit quelqu'atteinte, il peut alors attendre celui qui l'attaque & le tuer ; Molina, *de Juſtitia & Jure*, Tom. 3. Diſ. 13.

Il ajoûte que ſi celui qui eſt pourſuivit eſt une perſonne neceſſaire à la Republique, à l'Egliſe, ou même à ſa Famille, il doit ſous peine de péché mortel tuer l'agreſſeur. Molina, Diſ. 14.

Voici un autre coup de cet homme en furie, il ſoûtient qu'il eſt permis de tuer un homme qui n'a ſeulement que la volonté ou le deſſein de nous attaquer, quoiqu'il ne l'ait pas encore fait : Molina, Tom. 4. Trait. 3. Diſ. 17.

Finallement pour ſon dernier coup de deſeſpoir, il conſent que l'on peut tuer un hom-

me qui auroit la volonté de reveler en Juſtice un crime caché que nous aurions commis, & ſi en nous accuſant nous ſommes en danger de perdre la vie : Molina 161. N°. 39. pag. 12.

Le Jeſuite Lamy dit, qu'il eſt permis à une perſonne Eccleſiaſtique ou Religieuſe de défendre ſon honneur, qui conſiſte en ſa ſcience ou en ſa vertu, par la mort de celui qui l'attaque, ſoit par parole ou par blaſpbême.

Amicus, Tom. 5. Diſſ. 36. dit, il ſemble qu'un Religieux y eſt obligé par la Loy de charité de défendre cet honneur par la mort de celui qui le diffâme, ſi par le mépris de ſa bonne renommée toute la Religion en eſt diffâmée.

La Societé a fait auſſi quel-

que choſe en faveur de la reception qu'on leur fait par tout, chez les Grands; car vous voyez toûjours les Jeſuites nichez à la Cour des Rois, des Princes, & des Grands Seigneurs; vous ne les verrez jamais dans la Cabane de quelque pauvre Payſan, il n'y a rien là à gagner pour eux, c'eſt pourquoi ils ont fait cet article en faveur des Nobles : Si un Gentilhomme donne un ſoufflet à un Payſan, & que ce Payſan en donne un à un autre Payſan ſon ſemblable, c'eſt une faute riſible ; mais ſi un Payſan le donne à un Gentilhomme, cette faute ne peut être reparée que par la mort de celui qui l'a commiſe : *Garaſſus ſum de Theoſ. Lib. 2. pag.* 294.

Je mets au rang de la Doctrine du Jeſuite Trulenck, en ſon

Decal. Tom. 5. Liv. 5. Chap. 5.

L'on peut, dit-il, faire avorter une femme, lorſque ſon fruit n'a pas encore reçu la vie, dans l'intention de conſerver la vie & l'honneur à une jeune fille qui eſt tombée en faute.

Paſſons du Meurtre à la Paillardiſe; la défenſe de ce Péché comprend non-ſeulement toutes Paillardiſes & Adulteres, mais même toutes Pollutions volontaires, attouchemens déhonnêtes ſur ſoi, régards laſſifs, cependant les Jeſuites ne conſentent pas ſeulement que l'on ſe ſoüille en cachette, mais que le Magiſtrat peut donner à des Proſtituées un quartier de la Ville, quoiqu'il ſçache aſſurement que c'eſt pour mal faire; car il le peut permettre pour empêcher plus grand mal. Bel-

Ce plus grand mal dont il eſt parrlé ici, eſt la Sodomie, à l'exemple de Loth, qui offrit au Peuple de Sodome ſes propres Filles, pourvu qu'ils laiſſent aller les Anges qui étoient venus à lui en forme de jeunes hommes; il ſemble que puiſque le Magiſtrat doit, ſuivant les Jeſuites, ſouffrir les Garces dans la Ville, il doit auſſi être permis à un Particulier de les ſouffrir dans ſa maiſon; la Societé n'y met pas de difficulté; Eſcobar, Sanchez, & Molina l'aſſurent, & diſent qu'il eſt permis à un homme de loüer ſa Maiſon pour y tenir Bordel, lorſque le Proprietaire ne la loüe pas avec cette intention que l'on y feroit Bordel, mais ſeulement afin que ſa Maiſon ſoit habitée, quoiqu'il ſçache très-bien qu'elle

ſervira à un tel uſage : Molina *de Juſtitia*, Tom. 2. Trait. 8. N°. 98. pag. 155.

Sanchez eſt non-ſeulement de la même opinion, mais il en loüe Molina, & ſoûtient ; *etiam nullâ cauſa excuſante* ; mais qu'un Magiſtrat permette le Bordel dans la Ville, que le Proprietaire d'une Maiſon puiſſe la loüer à des Garces pour y faire un commerce deshonneſte, tout cela ne ſeroit pas accomplit, ſelon la charité, & ne ſeroit rien, ſi l'on n'avoit pas la permiſſion d'y aller ; la Societé vous la donne par la plume du Jeſuite Banni, avec reſtriction toutesfois à cet égard, l'on peut aller au Bordel, quand on y va avec deſſein de détourner les femmes débauchées de leur mau-

vaiſes vie, quoiqu'il y ait à craindre que cette perſonne ne ſe laiſſa tenter & ne tomba dans le péché : *Theoſ. mor.* Trait. 4. de la Penit. pag. 1.

Le Jeſuite Laiman en donne la raiſon ; parce, dit-il, que l'occaſion de pécher n'eſt pas de ſoi-même péché, s'il n'apporte aucune neceſſité de pécher, ni même ne nous prive pas de cette liberté d'eſprit que nous avons ; Laiman, *Lib.* 5. *Trait.* 6. *Chap.* 4.

Mais Sancius pour éviter d'aller au Bordel, conſent qu'on tienne la Cavalle chez ſoi, eu égard à la commodité ; en effet, pourquoi ſelon lui aller chercher ailleurs ce que l'on peut avoir chez ſoi ; il nous aſſure que l'on peut tenir une Concubine, & que l'on n'eſt pas obligé de la

congegier, lorſqu'elle ſert au divertiſſement de celui qui la tient, & qu'en la congediant il auroit une grande averſion pour toutes les viandes qui lui ſeroient apprêtées par d'autres, & que l'abſence de cette femme l'obligeroit à vivre d'une vie languiſſante, que difficilement on pourroit trouver à cette perſonne une autre perſonne pour la ſervir, en ce cas on ne peut le forcer à la chaſſer : *Sancius, in Scelect. Tom.* 10. *N°.* 20.

Sanchez dit, qu'un débauché ne commet aucun crime quand il ſollicite une femme ou fille à la Paillardiſe : avec intention de ne pas executer ce qu'il demande, il eſt bien vrai qu'il commet ſcandale, mais à le bien prendre à ſon égard, étant connu pour un debauché, il ſe perſua-

de interieurement que la femme n'en ſera pas ſcandaliſée, en ce cas il ne commet aucun péché mortel : Sanchez, *de Matrim. Tom.* 1. *Exam.* 8. *Chap.* 3.

Quand un homme eſt ſurpris dans l'acte de paillardiſe par le mari ; qu'il en vienne aux mains & tuë le mari, un tel homme ne doit pas être exclud des Ordres Sacerdotaux, quoiqu'il commis cette action : Eſcobar, dans ſa Théologie Morale, Trait. 4. *Exam.* 6. *Chap.* 5. *Praxis en Societate Jeſu, Doctoribus.*

Le bien d'autrui à de grands charmes pour les Jeſuites, l'eſprit de la Societé ne s'endort pas ſur ce ſujet : Les Voyages que ces Peres font aux Indes, au Japon & au Perou, ne leur ſont pas inutilles ; les Mines

d'or & d'argent de ces Pays-là ont plus de charme pour eux que celles de la Suede, qui ne rendent que du cuivre, auſſi n'y vont-ils pas, il y fait trop froid, (à ce qu'ils diſent,) ils aiment mieux que les Peuples de cette Region-là meurent heretiques que de s'y aller froter pour les convertir.

Quand un pauvre homme meurt, prenez-y bien garde, vous n'y verrez jamais aucun Jeſuite, mais ſi c'eſt quelque richard, & ſur-tout quelque bonne veuve, ils ſont là comme des Corbeaux pour arracher d'elle, ou plûtôt dérober une partie de ſon bien, au préjudice de ſes légitimes héritiers, & ſouvent de ſes pauvres enfans: Les Barreaux des Parlemens ne ſont que trop de foi de ce que

j'allegue, à la honte de la Societé, & au grand chagrin de pluſieurs Familles qu'ils ont ruinées.

Le Jeſuite Toletus dit, que perſonne n'eſt obligé de rendre le bien d'autrui, quand il court riſque de la vie & de l'honneur, qui ſont plus nobles que les biens; dans ſon Inſtruct. Sacerd. Liv. 5. Chap. 37.

Quand l'on prend quelque bien, & que par là le Proprietaire n'en ſouffre point, comme ne ſe ſervant pas de ce bien, en ce cas on n'eſt pas obligé de le rendre au Proprietaire. Le Jeſuite Sa. *Verb. fortu. Ch. 6. pag.* 292.

Je ne ſçai qu'elle difference la Societé fait entre prendre & dérober, ce n'eſt qu'habiller le larcin d'une plus belle robe, que

que les Jeſuites nomment prendre hardiement : Le Jeſuite Lamy ne fait pas tant de façon, il nomme un Chat un Chat, & le prendre dérober.

Quand un homme a dérobé une ſomme conſiderable à un autre, il n'eſt pas obligé de rendre le tout, mais ſeulement autant qu'il en faut pour que le Proprietaire ne ſouffre pas un grand dommage, & il peut retenir le reſte ſans commettre aucun péché mortel : Amicus, Tom. 5. Dif. 28. 11. 47. pag. 441.

Les Serviteurs & Servantes, loüés pour un petit loyer, crainte d'aller demander l'aumône, peuvent prendre du bien de leurs Maîtres tout autant qu'il leur ſemble être : Dubauny, Somm. des Péchés, pag. 213. & 214.

Je mets au rang des larcins ce qui ſuit ; Un Juge peut prendre de l'argent pour donner Sentence en faveur de celui qu'il lui plaira, quand les deux Parties ont même droit dans leur Cauſe : Eſcobar, dans ſa Théol. Morale, Trait. 3. Exam. 2. Chap. 6. Le cas qu'il met quand les deux Parties ont même droit ; ce pretexte n'eſt que pour mieux couvrir le larcin ; car, quand arrive-t-il, que les deux Parties, ou pluſieurs plaidantes ont même droit ? Il y a dans tous les Procès un Demandeur & un Deffendeur, ou bien pluſieurs Demandeurs & pluſieurs Deffendeurs.

Le Jeſuite Leſſius parle plus net, & s'explique mieux ; l'Eſprit de la Societé ſur ce ſujet ; il dit ; que perſonne, ſuivant le

droit de nature, ni de la Loi, n'eſt obligé de reſtituer l'argent qu'un Juge aura pris, pour rendre une Sentence injuſte, ou pour avoir aſſaſſiné, ni une femme pour s'être proſtituée, mais le peut garder & retenir. *Trait. de Juſtitia & Jure, lib. 2. cap.* 140.

Quand la Marchandiſe n'eſt point taxée ſuivant ſa valeur, l'on peut valablement & licitement ſe ſervir de faux poids pour en augmenter le prix, & ſi pour ce ſujet l'on étoit appellé devant les Juges, on peut le nier formellement, & ſervir d'équivoque; Eſcobar, dans ſa Théol. Moral. Trait. 1. Exam. 3. Ch. 7.

Celui qui par l'injuſtice du Magiſtrat, ou par la mauvaiſe ſaiſon, ne pourra vendre ſon vin ſa juſte valeur, peut rogner

la meſure, ou y mettre de l'eau & le vendre pour bonne meſure & vin pur, ſans être obligé à reſtitution : Leſſius, *de Juſtitia & Jure, lib. 8. ch. 49.*

Un Banqueroutier abandonnant ſon bien à ſes Créanciers, peut en retenir en bonne conſcience, autant qu'il en a beſoin pour vivre honorablement avec ſa famille, quoique ce bien eût été acquis avec injuſtice & notables malverſations : Eſcobar, Exam. 2. N°. 163. *Ex Leſſio.*

Que dans un Contrat Civil, celui qui s'oblige exterieurement, ſoit de parole, ou par écrit, & qu'interieurement il n'a pas eu intention de s'obliger, n'eſt pas obligé en conſcience, & peut ſeverement reprendre ce qu'il a vendu, ou autre choſe dont il s'agit, en rendant

l'argent qu'il en a reçû, ſuivant le ſentiment de toute la Societé : Eſcobar, Lib. 10. Sect. 2. Chap. 16. Thurianus, Diſc. 55. Molina, Diſc. 352. Lopés, *lib.* 1. *cap.* 1 Fauſtus, Diſc. 5. *cap.* 1. Reginaldus, *lib.* 25. *cap.* 1.

Quand un Tailleur eſt chargé par une perſonne d'acheter du Drap, ou quelque Etoffe de Soye, s'il rencontre une Boutique où il peut les avoir à meilleure marché que dans une autre, le ſurplus du prix qu'on lui a demandé lui eſt dû, Felitius, Tom. 1. Trait. 35. *Cap.* 6.

Le Jeſuite Toletus dans ſon Inſtitution Sacerdotalle, Liv. 5. Chap. 28. dit que quand un témoin a reçu de l'argent, il eſt obligé de reparer le dommage qu'il a fait, mais non pas de rendre l'argent qu'il a reçû pour mentir.

Ainſi voilà le larcin & le faux témoignage permis dans un ſeul article ; comment peut-on réparer le tort qu'on a fait à un homme, quand par le faux témoignage il perd la vie ; car, (comme dit le Proverbe,) ce ſont les témoins qui menent pendre ; ou ſi ce faux témoignage eſt la perte de ſes biens, qu'il arrive que celui qui a dépoſé cette fauſſeté ſoit un miſerable qui n'ait rien, comme cela arrive le plus ſouvent ; mais dans la Societé ce n'eſt pas une affaire que le faux témoignage, elle le ſoûtient publiquement ; la Théſe qu'elle ſoûtint l'an 1645. à Louvain, n'étoit que pour faire voir leur opinion ſur ce ſujet, dans laquelle ils ſoûtenoient que ce n'étoit pas un péché mortel d'accuſer fauſſement une perſonne ;

lorſque, premierement, elle nous a maudit & porté faux témoignage contre nous, & que même on peut la tuer.

Il ne reſte plus qu'à faire connoître leur opinion ſur la convoitiſe; Tu ne convoiteras pas, (dit le Souverain Maître & Createur de l'Univers;) le Jeſuite Beauni n'eſt pas de cet avis, & avance que S. Paul n'eſt pas, dans ſon Sommaire des Péchez, pag. 123. Ep. 6. dit que la convoitiſe n'eſt pas péché, pourvû que ce ne ſoit que pour convoiter quelques biens temporels de ſon Prochain.

On peut convoiter une femme & ſouhaiter d'accomplir ſa volonté avec elle ſans pécher, en ſous-entendant qu'elle fut ſa femme; Emmanuël Sa, en ſon

Verbo charitas, *n°.* 5. *p.* 46. Eſcobar, Sanchez, Laiman, Felitius, &c. en diſent tous autant.

Puiſque les Jeſuites enſeignent comme nous avons vû :

Premierement, que l'on n'eſt pas obligé d'aimer Dieu, mais ſeulement de ne le pas haïr.

Secondement, qu'il eſt permis de tuer les Rois & les Princes, & même des Particuliers.

Troiſiémement, qu'un Eccléſiaſtique ne doit pas être puni pour crime de Rebellion, parce qu'étant Sujet du Pape, il ne peut commettre crime de leze-Majeſté :

Quatriémement, que les Enfans peuvent ſe ſouſtraire de l'obéiſſance dûë à leurs Pere & Mere.

Cinquiémement, qu'un Do-

meſtique peut dérober ſon Maître, quand il croit qu'il ne gagne pas ce qui lui eſt dû.

En ſixiéme & dernier lieu, que le larcin, la paillardiſe, le faux témoignage, & la convoitiſe ſont permiſes de certaines conditions & rétentions mentalles ; Il ne faut pas auſſi douter qu'ils ne donnent une ample Abſolution à tous ceux qui ſe viennent Confeſſer à eux de tous ces crimes, pour grands qu'ils ſoient, puiſque ſuivant leur Doctrine ce ne ſont pas Péchés mortels.

Ils ont obtenu une Bulle ſi ample du Pape Paul III. l'an 1545. que perſonne ne s'en retourne de chez eux ſans être déchargé de ſon paquet.

Voici le plus eſſentiel de cette Bulle.

Nous donnons Permiſſion à vos Prêtres de pouvoir oüir les Confeſſions de l'un & de l'autre ſexe, de quelque part qu'ils arrivent, & iceux diligemment oüis, de les pouvoir abſoudre de tous & un chacun leurs Péchés, crimes, excès, & délits, quoiqu'ils ſoient, griefs & énormes, même reſervés au Saint Siége, & circonſtance qui en reſultent par Sentences, Cenſures, ou peines Eccleſiaſtiques; à la reſerve de celles qui ſont contenuës en la Bulle, que l'on a coûtume de lire le Vendredy Saint; Ordonner enſuite une pénitence ſalutaire ſur les fautes par eux commiſes, dont ils ſeront pleinement abſous & déchargés. A Rome ce 1545.

Il me paroît qu'en voilà ſuffiſamment pour prouver ce que